

20^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Article 6

(précédemment réservé)

- ① I. – Après l'article 220 *nonies* du code général des impôts, il est créé un article 220 *decies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 220 *decies*. – I. – Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :
 - ③ « 1^o Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
 - ④ « 2^o Elle emploie moins de 250 salariés. En outre, elle a soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces conditions s'apprécient au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;
 - ⑤ « 3^o Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2^o, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2^o mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices mentionnés au 4^o. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;
- ⑥ « 4^o Elle emploie au moins 20 salariés et ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés le cas échéant à douze mois.
- ⑦ « II. – A. – Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :
 - ⑧ « 1^o Du rapport entre :
 - ⑨ « a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;
 - ⑩ « b) Et le taux de 15 %.
 - ⑪ « 2^o Et de la différence entre :
 - ⑫ « a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;
 - ⑬ « b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.
 - ⑭ « B. – L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.
- ⑮ « III. – Pour l'application du 4^o du I et du 1^o du A du II, les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.
- ⑯ « IV. – A. – Pour la détermination du taux d'augmentation de la somme des dépenses de personnel défini au 4^o du I et au a du 1^o du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.
- ⑰ « B. – Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle définie au 2^o du A du II, les fusions,

apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

18 « V. – Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies* et 44 *undecies*, bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

19 « Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée.

20 « VI. – Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

21 « Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

22 « VII. – Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au II continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au I, elles ne satisfont pas à la condition énumérée au 4^o et relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

23 « VIII. – Les dispositions des I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n^o 69/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

24 « IX. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

25 II. – Après l'article 220 R du même code, il est inséré un article 220 S ainsi rédigé :

26 « Art. 220 S. – La réduction d'impôt définie à l'article 220 *decies* est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée. »

27 III. – Dans le 1 de l'article 223 O du même code, il est inséré un s ainsi rédigé :

28 « s. De la réduction d'impôt calculée en application de l'article 220 *decies* ; »

29 IV. – L'article 199 *ter* B du même code est ainsi modifié :

30 A. – Dans le huitième alinéa du I, après les mots : « par exception aux dispositions » sont insérés les mots : « de la troisième phrase ».

31 B. – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

32 « Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 *decies* au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A est immédiatement remboursable. »

33 V. – A. – Les dispositions des I à III s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009.

34 B. – Les dispositions du B du IV s'appliquent aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Après l'article 7

(amendements précédemment réservés)

Amendement n^o 90 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 219 bis A. – Les taux d'impositions des bénéficiaires mentionnés au I de l'article 219, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont majorées du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

Amendement n^o 139 présenté par MM. Emmanuelli, Migaud, Bonrepaux, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 *ter* ZB. – À compter du 1^{er} janvier 2006, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. »

Après l'article 10

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 83 rectifié présenté par le Gouvernement.

Ex 3824 90 99	- Superéthanol E85			
	- destiné à être utilisé comme carburant	55	Hectolitre	33,43

II. – Le *c* du 1 de l'article 265 *bis* A du même code est complété par les mots : « ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55 » ;

III. – L'article 266 *quindecies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « et du gazole repris à l'indice 22 » sont remplacés par les mots : « , du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 » ;

2° Dans le 1° du III, après les mots : « pour les essences », sont insérés les mots : « ou le superéthanol E85 ».

Amendement n° 283 rectifié présenté par MM. de Courson, Demilly et Morin.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Avant le dernier alinéa de l'article 265 *ter* du code des douanes, est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. L'utilisation, comme carburant automobile, du superéthanol est autorisée.

« On entend par superéthanol, un carburant automobile composé d'un mélange d'essence et d'éthanol. Compte tenu des spécifications techniques et des obligations légales, la proportion d'éthanol contenu dans le mélange peut varier entre 70 % l'hiver et 85 % l'été.

« La composante éthanol du superéthanol bénéficie d'une exonération totale de taxe intérieure de consommation lorsque cet éthanol provient d'unités agréées.

« Le superéthanol, utilisé dans les conditions prévues aux précédents alinéas, bénéficie d'une réduction de la taxe intérieure de consommation. La taxe intérieure de consommation qui lui est appliquée correspond à la taxe intérieure de consommation pratiquée sur l'essence sans plomb pondérée par la proportion d'essence dans le mélange. Ce dispositif fiscal est fixé jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

« Pour établir le taux d'incorporation en pouvoir calorifique inférieur de l'éthanol dans le superéthanol, le pouvoir calorifique inférieur de ce dernier est calculé en prenant la moyenne pondérée des pouvoirs calorifiques inférieurs des deux composantes essence et éthanol de superéthanol. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 140 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rétabli :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par deux lignes ainsi rédigées :

« *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} octobre 2006 pour la période du 1^{er} septembre au 30 octobre 2006 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté", constatée sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2006, est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de juin 2002. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2002.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 141 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le *b* de l'article 265 *bis* du code des douanes est supprimé. »

Article 18
(précédemment réservé)

① I. – Le budget annexe Monnaies et médailles est clos à la date du 31 décembre 2006.

② II. – A. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

③ 1^o Il est créé une section 1 intitulée « Les pièces métalliques » comprenant les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

④ 2^o L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤ « Art. L. 121-2. – Les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France sont fabriquées par la Monnaie de Paris. » ;

⑥ 3^o Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

⑦ « Section 2
La Monnaie de Paris

⑧ « Art. L. 121-3. – La Monnaie de Paris est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Cet établissement est chargé :

⑨ « 1^o À titre exclusif, de fabriquer pour le compte de l'État les pièces métalliques mentionnées à l'article L. 121-2 ;

⑩ « 2^o De fabriquer et commercialiser pour le compte de l'État les monnaies de collection françaises ayant cours légal et pouvoir libératoire ;

⑪ « 3^o De lutter contre la contrefaçon des pièces métalliques et procéder à leur expertise et à leur contrôle, dans les conditions prévues à l'article L. 162-2 ;

⑫ « 4^o De fabriquer et commercialiser les instruments de marque, tous les poinçons de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, les monnaies métalliques courantes étrangères, les monnaies de collection étrangères ainsi que les décorations ;

⑬ « 5^o De conserver, protéger, restaurer et présenter au public ses collections historiques et mettre en valeur le patrimoine immobilier historique dont il a la gestion ;

⑭ « 6^o De préserver, développer et transmettre son savoir-faire artistique et technique ; il peut à ce titre, et en complément de ses autres missions, fabriquer et commercialiser des médailles, jetons, fontes, bijoux et autres objets d'art.

⑮ « Art. L. 121-4. – L'établissement public est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qui s'appliquent aux établissements mentionnés au 1^o de son article 1^{er}.

⑯ « En vue de l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, les personnels de l'établissement sont, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II de cette loi, répartis en plusieurs collèges dans des conditions propres à assurer la représentation de toutes les catégories de personnels.

⑰ « Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles du chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires techniques en fonction dans l'établisse-

ment participent à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues au titre II et au titre III du livre IV du code du travail. Des adaptations justifiées par leur situation particulière peuvent être apportées par un décret en Conseil d'État.

⑱ « Art. L. 121-5. – Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment par les recettes tirées des activités mentionnées à l'article L. 121-3, les autres produits liés à l'exploitation des biens qui lui sont apportés, remis en dotation ou qu'il acquiert, les dons et legs ainsi que les produits d'emprunts et autres dettes financières.

⑲ « Art. L. 121-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »

⑳ B. – Dans tous les textes législatifs, notamment dans l'article L. 162-2 du code monétaire et financier et dans les articles 9 et 13 du code des instruments monétaires et des médailles, les références à l'administration des Monnaies et médailles sont remplacés par des références à la Monnaie de Paris.

㉑ III. – L'ensemble des biens et droits à caractère mobilier et immobilier du domaine public ou privé de l'État attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles, sont, à l'exception de l'Hôtel des Monnaies sis au 11, quai de Conti à Paris, transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public « La Monnaie de Paris », à compter du 1^{er} janvier 2007. Tous les biens transférés relèvent du domaine privé de l'établissement public, à l'exception des collections historiques qui sont incorporées à cette même date dans le domaine public de l'établissement.

㉒ L'ensemble des droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont transférés de plein droit et sans formalité à l'établissement.

㉓ Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents n'ont aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraînent pas leur résiliation. Ils sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, indemnité, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

㉔ L'Hôtel des Monnaies est mis gratuitement à la disposition de l'établissement à titre de dotation. L'établissement est substitué à l'État pour la gestion et l'entretien dudit immeuble. Il supporte également le coût des travaux d'aménagement et des grosses réparations afférents à cet immeuble.

㉕ IV. – A. – Les personnels en fonction au 31 décembre 2006 dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont placés de plein droit, à la date de création du nouvel établissement, sous l'autorité du président du conseil d'administration de la Monnaie de Paris.

㉖ B. – La Monnaie de Paris est substituée à l'État dans les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2007 avec les personnels de droit public ou privé en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles.

- 27) C. – Les règles statutaires régissant les personnels ouvriers en fonction à la direction des Monnaies et médailles relevant pour leur retraite du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État demeurent applicables jusqu'à la conclusion d'un accord d'entreprise.
- 28) D. – À compter du 1^{er} janvier 2007, les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie régis par le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'administration des Monnaies et médailles exercent en position d'activité au sein du nouvel établissement public, qui prend en charge leur rémunération. Un décret en Conseil d'État précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président du conseil d'administration de l'établissement.
- 29) Dans ce cadre, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les modalités de définition de l'assiette et de la retenue pour pension de ces fonctionnaires techniques, sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions identiques à celles dont ils bénéficiaient en qualité de fonctionnaires techniques de l'administration des Monnaies et médailles. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.
- 30) Sont applicables à l'ensemble des personnels de l'établissement public les dispositions suivantes du livre II du code du travail :
- 31) – le titre III ;
- 32) – le chapitre III du titre VI ;
- 33) – le titre IV ;
- 34) – le chapitre IV du titre VI.
- 35) E. – Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au D ci-dessus en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont mis de plein droit à la disposition de l'établissement public à compter de sa création.
- 36) V. – Jusqu'à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public créé par le présent article, ces représentants sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.
- 37) VI. – Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État.

Amendements identiques :

Amendements n° 101 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 187** présenté par MM. Carcenac, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 102 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« La frappe des monnaies métalliques peut conduire la Monnaie de Paris, pour garantir la continuité de l'approvisionnement à des coûts compétitifs ou pour des motifs de qualité de la production, à assurer en tout ou partie la fabrication des flans. »

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par MM. Carrez, rapporteur général, et Carcenac et **n° 197** présenté par MM. Carcenac, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Dans le but de garantir, d'une part, son approvisionnement à des coûts compétitifs, d'autre part, les délais d'approvisionnement, d'assurer en tout ou partie la fabrication des flans ».

Amendement n° 332 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La Monnaie de Paris peut, pour garantir des coûts compétitifs, assurer, en tout ou partie, la fabrication des flans nécessaires à la frappe des monnaies métalliques. »

Amendement n° 150 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 15 de cet article, après les mots : « L'établissement public », insérer les mots : « La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 157 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « participent à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, » les mots : « public La Monnaie de Paris participent à son organisation et à son fonctionnement ».

Amendement n° 158 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « leur situation particulière » les mots : « la situation particulière de ces fonctionnaires techniques ».

Amendement n° 151 présenté par M. Carrez.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, substituer au mot : « sont, » le mot : « est ».

II. – En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, substituer au mot : « transférés » le mot : « transféré ».

Amendement n° 149 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 24 de cet article, après les mots : « de l'établissement », insérer les mots : « public La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 152 présenté par M. Carrez.

Après les mots : « de création » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 de cet article : « de l'établissement public La Monnaie de Paris, sous l'autorité du président de son conseil d'administration ».

Amendement n° 103 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 27 de cet article, après les mots : « personnels ouvriers », insérer les mots : « d'État ».

Amendements identiques :

Amendements n° 104 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 188** présenté par MM. Carcenac, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Terrasse Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « applicables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 de cet article : « . Ces règles statutaires seront reprises dans l'accord d'entreprise. »

Amendement n° 153 présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 27 de cet article par les mots : « pour l'établissement public La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 271 présenté par M. de Courson.

Compléter l'alinéa 27 de cet article, par les mots et la phrase suivante : « avant le 31 juin 2008. À défaut d'accord, une convention collective fixée par le président acte les droits et avantages existants ».

Amendement n° 156 présenté par M. Carrez.

Dans la première phrase de l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « du nouvel établissement public » les mots : « de l'établissement public La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 155 présenté par M. Carrez.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « de l'établissement public » les mots : « de cet établissement public ».

Amendement n° 154 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 35 de cet article, après les mots : « à la disposition de l'établissement public », insérer les mots : « La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 159 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 36 de cet article, substituer aux mots : « créé par le présent article » les mots : « La Monnaie de Paris ».

Amendement n° 273 présenté par M. de Courson.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Le transfert de l'actif et du passif du budget annexe des Monnaies et médailles à l'établissement public « La Monnaie de Paris » sera fait sans prélèvement au profit du budget de l'État.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 10 (suite)

Amendement n° 278 présenté par M. de Courson.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Après le tableau du *b* de l'article 1010 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c* Les véhicules de moins de 3 mètres de long, respectant les dispositions du *a* et du *b*, sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue à l'article 1010 pour les véhicules de catégorie F et G.

Amendement n° 45 présenté par M. Auberger.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa du *b* de l'article 1010 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Elle est déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. – Mesures diverses.

Article 11

La Caisse des dépôts et consignations verse en 2007 au budget général de l'État un montant égal au tiers de la plus-value nette constatée à l'occasion de la cession des participations qu'elle détient, directement ou indirectement, dans la société Caisse nationale des caisses d'épargne.

Annexes

DÉPÔT D'UN AVIS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 octobre 2006, de M. le président du Conseil de surveillance de la Caisse nationale des allocations familiales, en application de l'article L. 228-1 du code de la sécurité sociale, un avis sur le bilan d'étape 2005 de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion État/CNAF pour la période 2005/2008.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 18 octobre 2006

E 3269. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0520 final) ;

E 3270. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0521 final) ;

E 3271. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation

- de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0522 final) ;
- E 3272. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit des sociétés, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0523 final) ;
- E 3273. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0526 final) ;
- E 3274. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (COM [2006] 0528 final) ;
- E 3275. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 379/2004 par l'augmentation du volume des contingents tarifaires applicables à certains produits de la pêche pour la période 2004-2006 (COM [2006] 0544 final) ;
- E 3276. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (COM [2006] 0553 final) ;
- E 3277. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels. – PECA (COM [2006] 0559 final).

